



Numéro

78

8 novembre  
2021

## SUSPENSION TEMPORAIRE DES FONCTIONS

### • La suspension de fonctions est-elle une mesure disciplinaire ?

**NON.** La suspension est une mesure conservatoire qui a pour objet d'écartier l'intéressé du service pendant la durée normale de la procédure disciplinaire (CE, 12 février 2003, n° 249498). Justifiée par l'intérêt du service, à l'exclusion de toute intention répressive (CE, 7 novembre 1986, n° 59373), elle n'a donc pas à être précédée du respect des garanties qui entourent la procédure disciplinaire (CE, 16 octobre 1987, n° 58607) comme, par exemple, la communication du dossier individuel.

En revanche, une fois qu'elle a prononcé la suspension, l'autorité territoriale doit saisir le conseil de discipline « sans délai » (art. 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

### • La suspension peut-elle être prononcée en cas de faute légère ?

**NON.** Un agent ne peut être suspendu que lorsqu'il a commis une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun (art. 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Les faits litigieux doivent présenter un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité (CE, 11 juin 1997, n° 142167), à charge pour l'autorité territoriale d'abroger la mesure de suspension dès lors que des éléments ultérieurs font apparaître que cette condition n'est plus satisfaite (CE, 18 juillet 2018, n° 418844).

Lorsqu'une suspension est prononcée alors que la gravité de la faute n'est pas établie, la mesure sera jugée illégale et en conséquence annulée. Cette illégalité fautive sera de nature à engager la responsabilité de l'administration (CE 24 juin 1977, n° 93480).

### • L'autorité territoriale est-elle tenue de prononcer une suspension en cas de faute grave ?

**NON.** Il lui appartient d'apprécier l'intérêt de cette mesure pour le service.

### • La suspension est-elle limitée dans le temps ?

**OUI.** Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions (art. 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Cela n'entraîne pas nécessairement l'abandon des poursuites disciplinaires : elles peuvent être engagées ultérieurement, dans la limite de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction (art. 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

### • La suspension d'un fonctionnaire ouvre-t-elle une vacance d'emploi ?

**NON.** Le fonctionnaire suspendu demeurant en position d'activité, la nomination d'un autre agent sur son emploi serait nulle et non avenue.

### • Le fonctionnaire suspendu est-il rémunéré ?

**OUI.** Il conserve sa rémunération principale : traitement indiciaire, indemnité de résidence et supplément familial de traitement (art. 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Il a été admis que les primes et indemnités liés à l'exercice effectif des fonctions ne lui soient pas versées (CE, 25 octobre 2002, n° 237509).

L'agent contractuel suspendu voit, quant à lui, sa rémunération suspendue ; cependant, si aucune sanction n'est prononcée à son encontre, il a droit au paiement de sa rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension.

### • Le fonctionnaire suspendu reste-t-il soumis aux règles statutaires relatives au cumul d'activités ?

**NON.** Le fonctionnaire suspendu cesse « du fait même qu'il est dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de ses fonctions, d'être soumis à l'interdiction de principe du cumul desdites fonctions avec une activité privée rémunérée » (CE, Ass., 13 juillet 1966, n° 52641). Il doit néanmoins en aviser l'autorité territoriale.

### • Les mêmes dispositions sont-elles applicables aux suspensions prononcées pour motif sanitaire ?

**NON.** En cas de suspension liée à un défaut de présentation d'un passe sanitaire ou d'obligation vaccinale les dispositions de l'article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ne s'appliquent pas. Il convient de faire application des dispositions de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021. Dans ce cas la suspension entraîne la suspension de la rémunération pour les contractuels comme pour les fonctionnaires. Une procédure disciplinaire n'est pas nécessairement engagée.